Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2020-072

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2020

Sommaire

ARS

53-2020-06-04-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Nord-Mayenne (2 pages) Page 3

53-2020-06-22-008 - Arrêté modifiant l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Sud-Ouest Mayennais - CRAON (2 pages) Page 6

Préfecture

53-2020-07-06-002 - 2020 07 06 - AP-2020-188-01-DSC - portant interdiction temporaire de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques (2 pages) Page 9

53-2020-07-06-003 - 2020 07 06 - AP-2020-188-02-DSC - portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants et combustibles domestiques à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet (2 pages) Page 12

53-2020-07-06-001 - 20200706_DASCO_portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale SCO et à certains agents placés sous son autorité (4 pages) Page 15

53-2020-06-29-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un loto-drive sur la commune de Grez en Bouère (2 pages) Page 20

53-2020-07-02-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une animation sur la commune de Saint Pierre sur Erve (2 pages) Page 23

53-2020-06-30-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'animation "Les Vendredis de juillet" sur la commune de Château Gontier sur Mayenne (2 pages) Page 26

53-2020-06-30-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'animation "Quel cirque" sur la commune de Château Gontier sur Mayenne (2 pages) Page 29

53-2020-07-02-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'animation de l'APE Le Trait d'Union à Gennes-Longuefuye (2 pages) Page 32

53-2020-06-30-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation du festival "Un singe en été" sur la commune de Mayenne (2 pages) Page 35

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2020-07-01-005 - PREF35_EMZ20070614470 (3 pages) Page 38

S/P CG

53-2020-07-02-001 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire (2 pages) Page 42

S/P M

53-2020-06-30-003 - arrêté portant suppression de la commune associée de Les Chapelles et transformation de la fusion-association entre les communes de Javron et de Les Chapelles en fusion simple (2 pages) Page 45

ARS

53-2020-06-04-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Nord-Mayenne

Composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier du Nord-Mayenne

Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/17
modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 du 4 juin 2015
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Nord-Mayenne de MAYENNE (Mayenne)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Nord-Mayenne de Mayenne (Mayenne) ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Nord-Mayenne de Mayenne (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du centre hospitalier du Nord-Mayenne
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Mayenne
- Mme HOUDOU Jocelyne, représentant des familles de personnes accueillies.

Le reste est inchangé.

Cité administrative 3ème et 4ème étage
BP 83015 - 60 rue Mac Donald - 53030 LAVAL CEDEX 9
Tél. 02 49 10 48 00 – Mél. ars-dt53-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 4 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 4 juin 2020

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLET

ARS

53-2020-06-22-008

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Sud-Ouest Mayennais - CRAON

Composition du Conseil de surveillance du CHSOM - CRAON

Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/15
modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/24 du 4 juin 2015
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier local du Sud-Ouest Mayennais à CRAON (Mayenne)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/24 du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier local du Sud-Ouest Mayennais à Craon (Mayenne) ;

Vu les élections municipales ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/24 du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier local du Sud-Ouest Mayennais à Craon (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Mr de GUEBRIANT Bertrand, maire de la commune de Craon

- Mr GAULTIER Patrick, maire de la commune de Renazé

Cité administrative 3ème et 4ème étage
BP 83015 - 60 rue Mac Donald - 53030 LAVAL CEDEX 9
Tél. 02 49 10 48 00 – Mél. ars-dt53-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

- Mr GENDRY Daniel et Mr LANGOUËT Christophe, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- Mme DOINEAU Elisabeth, représentant du conseil départemental de la Mayenne

Le reste est inchangé.

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 4 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 22 juin 2020

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLET

Préfecture

53-2020-07-06-002

2020 07 06 - AP-2020-188-01-DSC - portant interdiction temporaire de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ n° 2020-188-01-DSC du 6 juillet 2020
portant interdiction temporaire de vente, cession
et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R557-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

Considérant que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet ;

Considérant le contexte de menace terroriste, le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

ARRÊTE

Article 1er : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories F3, F4 et T2 est interdite sur le territoire du département de la Mayenne du samedi 11 juillet 2020 à 8 heures jusqu'au mercredi 15 juillet 2020 à 8 heures.

Article 2 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du samedi 11 juillet 2020 à 8 heures jusqu'au mercredi 15 juillet 2020 à 8 heures, sur le territoire du département de la Mayenne:

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Les dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l'agrément préfectoral prévus au décret du 31 mai 2010 susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'articles pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

Article 4 : La directrice de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Préfecture

53-2020-07-06-003

2020 07 06 - AP-2020-188-02-DSC - portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants et combustibles domestiques à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ n° 2020-188-02-DSC du 6 juillet 2020
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter
de carburants et combustibles domestiques à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que la période de la Fête Nationale du 14 juillet est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant le contexte de menace terroriste, le risque de panique qui pourrait être engendré par l'apparition des incendies volontaires ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

.../...

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tél. 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

ARRETE

Article 1er : À compter du samedi 11 juillet 2020 à 8 heures et jusqu'au mercredi 15 juillet 2020 à 8 heures, sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, sont interdits :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable,

- la vente à la pompe de combustible domestique,

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La directrice de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :
- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Préfecture

53-2020-07-06-001

20200706_DASCO_portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale SCO et à certains agents placés sous son autorité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 6 JUIL. 2020

portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile ouest et à certains agents placés sous son autorité

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°93-479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 7 décembre 2018, nommant Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile ouest à compter du 1er décembre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile ouest, en vue :

1 - de procéder dans le département de la Mayenne à la rétention de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6ème partie (aviation civile) du code des transports,

2 - de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes de la Mayenne,

3 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

3-1 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Mayenne et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier sur ces mêmes aérodromes,

3-2 : de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Mayenne,

3-3 : de contrôler sur les aérodromes de la Mayenne, le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage, de lutte contre l'incendie des aéronefs, de prévention et de lutte contre le péril animalier,

3-4 : de signer tous les actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Mayenne, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,

4 - de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Mayenne,

5 - de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

6 - de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

Article 2 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- M. Michel KERMARREC - chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE - chargé de mission auprès du directeur, Mme Claudine AÏDONIDIS - adjointe au directeur chargée des affaires techniques, M. Frédéric DANTZER - chargé de mission auprès de l'adjointe au directeur chargée des affaires techniques, pour les articles 1.1 à 1.6,
- M. Pierre THERY - chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour l'article 1.3,

- M. Emmanuel SIEBERT - délégué Pays de la Loire pour l'article 1.1 et 1.4,
- Mme Muriel DEZAUX - chef de la subdivision navigation aérienne aviation générale et sûreté de la délégation Pays de la Loire pour l'article 1.4,
- M. Cédric NEBATI - chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET - chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, , M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégory LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour l'article 1.4,
- M. Charles PEYRO - chef de la division aviation générale, pour l'article 1.5,
- Mme Sylvie PAYN - chef de la division régulation et développement durable, pour les articles 1.2 et 1.6.

Article 3 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation.

Article 4 : Sont notamment réservés à la signature du préfet de la Mayenne les actes suivants :

Mise en application du plan de servitudes d'un aérodrome	Art. L. 6351-2 et 3 du code des transports
Mesure temporaire d'interdiction de survol	Art. L. 6211-4 du code des transports, Art. R. 131-4 du code de l'aviation civile et instruction du 20 juin 1980
Autorisation de décollage d'un avion hors aérodrome régulièrement établi	Art. L. 6212-1 du code des transports, Art. R. 132-1, D 132-2, D.132-7, D.132-8, D.132-9, D.132-10, D.132-11 et D.132-12 du code de l'aviation civile
Autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier	Art. R. 132-3 du code de l'aviation civile
Ouverture et fermeture des plates-formes permanentes ULM hors aérodrome	Arrêté du 13 mars 1986
Ouverture et fermeture des hydrosurfaces nécessitant un arrêté préfectoral	Arrêté du 13 mars 1986
Autorisation des plate-formes permanentes de lancement de planeurs par treuil hors aérodrome	Arrêté du 20 février 1986
Ouverture, utilisation, restrictions et fermeture d'un aérodrome privé	Art. D. 212.2, D. 233-2 et D. 233-8 du code de l'aviation civile
Approbation du programme de sûreté des aérodromes	Art. R. 213-1-3 du code de l'aviation civile
Exercice de la police des aérodromes	Art. L. 213-2 du code de l'aviation civile Art. L. 6332-2 du code des transports
Arrêté de police d'un aérodrome	Art. R. 213-3 du code de l'aviation civile
Habilitation pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au 1er alinéa de l'article. L. 6342-1 du code des transports	Art. L. 6342-3 du code des transports.
Habilitation pour l'accès des personnes en zone réservée d'aérodrome	Art.R. 213-5 du code de l'aviation civile
Agrément pour procéder à la fouille et à la visite des personnes, bagages, fret, colis postaux, aéronefs et véhicules pénétrant ou se trouvant en zone réservée d'aérodrome	Art. L. 6342-2 du code des transports et R. 282-5 du code de l'aviation civile
Habilitation pour l'accès des personnes aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés à	Art. L. 6342-3 du code des transports

l'article L. 6343-1 du code des transports	
Sanctions administratives dans le domaine de la sûreté aéroportuaire	Art.R. 217-1 et R. 217-2-1 du code de l'aviation civile
Saisine et composition de la commission sûreté	Art. R. 217-2 et R. 217-4 du code de l'aviation civile
Approbation des tarifs des redevances des aérodromes	Art. R. 224-2 et suivants du code de l'aviation civile
Autorisation spéciale d'hélisurface en agglomération Autorisation de création d'hélistation Autorisation de mise en service d'hélistation Habilitation à utiliser les hélisurfaces valable sur le territoire national	Art. D 132-6 du code de l'aviation civile et arrêté du 6 mai 1995
Autorisation de manifestation aérienne et d'évolutions d'aéronefs constituant un spectacle public	Art. R. 131-3 du code de l'aviation civile et arrêté du 4 avril 1996
Autorisation de transport d'explosif, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et d'appareils photographiques	Art. R. 133-6 du code de l'aviation civile
Autorisation d'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques pour certaines zones	Art. D. 133-10 du code de l'aviation civile
Approbation du budget exécuté pour les aéroports (hors groupe 1)	Décret 91-739 du 18 juillet 1991
Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage privé ou à usages restreint.	Art. D 233-4 du code de l'aviation civile
Délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.	Arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, et alinéa 4.6.a de l'annexe I à l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture

53-2020-06-29-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un loto-drive sur la commune de Grez en Bouère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2020-181-01-DSC du 29 juin 2020 portant autorisation d'un loto-drive sur la commune de Grez-en-Bouère

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu la demande du 17 juin 2020 présentée par M. Xavier FROGER, représentant l'association « Les canins Baugeois » concernant une demande d'organisation d'un loto-drive sur le parking de la salle des sports de la commune de Grez-en-Bouère, le 5 juillet 2020 de 11h00 à 18h00, à laquelle participeront 600 personnes (jauge maximale) ;

Considérant que le loto drive se déroule uniquement sur réservation ;

Considérant que l'animateur sera protégé par un masque et une visière, qu'il aura un flacon de solution hydralcoolique et qu'il n'aura pas de contact avec les joueurs ;

Considérant que les contrôleurs seront protégés par un masque, une visière et une solution hydroalcoolique ;

Considérant qu'il n'y aura pas de stands de nourriture ou de boisson ;

Considérant que les joueurs seront dans leurs véhicules, qu'entre chaque véhicule une distance de 2 mètres sera instaurée à gauche comme à droite, que selon le type de véhicule un maximum de 4 personnes sera autorisé et qu'ils devront porter un masque lorsqu'un contrôleur sera à moins d'un mètre d'eux ;

Considérant que les planches de loto seront protégées par un film plastique et que les joueurs utiliseront un feutre effaçable et une lingette ;

Considérant que durant la pause qui est prévue de 15h30 à 16h30, les toilettes de la salle de sports sont mises à disposition par la municipalité, qu'entre chaque passage elles seront nettoyées, et que des solutions hydroalcooliques seront mises à disposition des utilisateurs ;

Considérant que les conditions d'organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret 2020-663 du 31 mai 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : la manifestation loto-drive organisée par l'association « les canins Baugeois » le 5 juillet 2020 de 11h00 à 18h00 sur le parking de la salle des sports de la commune de Grez-en-Bouère est autorisée sous réserve du respect des mesures mentionnées au présent arrêté.

Article 2 : l'axe routier (RD28) devra rester libre à la circulation durant toute la manifestation. Les organisateurs respecteront la fiche de stationnement jointe au présent arrêté.

Article 3 : les mesures barrières suivantes devront être respectées :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée et lors de tout déplacement.
- En dehors des déplacements autorisés lors de la pause, les particpants devront rester dans leur véhicule.

Article 4 : dans le cadre des mesures de sécurité liées au plan Vigipirate, l'organisateur s'engage à respecter les prescriptions fixées en annexe au présent arrêté. Il s'assure de la présence en permanence d'un nombre suffisant de bénévoles à même de donner l'alerte et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité Vigipirate.
Les bénévoles sont sensibilisés à la nécessité d'être vigilants et de signaler tout colis ou comportement suspect (appel au 17).

Article 5 : avant le début de la manifestation, l'organisateur s'informe des conditions météorologiques (notamment par Internet sur www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée aux conditions météorologiques. Dans l'hypothèse d'une carte météorologique orange ou rouge, il lui appartient de prendre toutes les dispositions qui s'imposent, y compris d'annuler la manifestation, pour assurer la sécurité des participants.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prorogé par l'article I de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, le maire de Grez-en-Bouère, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur du service d'incendie et de secours de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée à Mme le procureur de la République.

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture

53-2020-07-02-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une animation sur la commune de Saint Pierre sur Erve

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2020-184-03-DSC du 2 juillet 2020 portant autorisation d'une animation sur la commune de Saint-Pierre-sur-Erve

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu la demande du 30 juin 2020 présentée par M. Antoine JOSSET, représentant le comité des fêtes de Saint-Pierre-sur-Erve, concernant une animation regroupant une déambulation, une vente de repas et un concert sur la terrasse du Bistrot associatif sur la place de l'Eglise qui se déroule le 4 juillet 2020 sur la commune de Saint-Pierre-sur-Erve ;

Considérant que la jauge maximale sera limitée à 100 personnes dans l'église et qu'en extérieur, les 4m² par personne seront respectés ;

Considérant que des moyens de nettoyage des mains seront proposés à l'entrée et à la sortie du site ;

Considérant que les conditions d'organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'artilcle 1er du décret 2020-663 du 31 mai 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'animation qui se déroule le 4 juillet 2020, sur la commune de Saint-Pierre-sur-Erve est autorisée.

Article 2 : les mesures barrières suivantes devront être respectées :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);

- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Article 3 : dans le cadre des mesures de sécurité liées au plan Vigipirate, l'organisateur s'engage à respecter les prescriptions jointes en annexe du présent arrêté. Il s'assure de la présence en permanence d'un nombre suffisant de bénévoles à même de donner l'alerte et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité Vigipirate.
Les bénévoles sont sensibilisés à la nécessité d'être vigilants et de signaler tout colis ou comportement suspect (appel au 17).
Il conviendra que l'organisateur de la manifestation garantisse en permanence l'accès aux engins d'incendie et de secours et désigne une personne pour accueillir les moyens de secours en cas d'intervention.

Article 4 : avant le début de la manifestation, l'organisateur s'informe des conditions météorologiques (notamment par Internet sur www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée aux conditions météorologiques. Dans l'hypothèse d'une carte météorologique orange ou rouge, il lui appartient de prendre toutes les dispositions qui s'imposent, y compris d'annuler la manifestation, pour assurer la sécurité des participants.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prorogé par l'article I de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service d'incendie et de secours de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture

53-2020-06-30-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de l'animation "Les Vendredis de juillet" sur la commune de Château Gontier sur Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2020-182-04-DSC du 30 juin 2020 portant autorisation de l'animation « Les vendredi de Juillet » sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu la demande du 24 juin 2020 présentée par M. Philippe HENRY, maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, concernant une demande d'organisation d'une animation intitulée « Les vendredi de Juillet » qui se déroule les 3, 17 et 24 juillet 2020 de 20h00 à 23h30, dans le théâtre de verdure de la commune déléguée d'Azé sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne, qui regroupera 300 personnes par date ;

Considérant que la jauge maximale sera limitée à 300 personnes sur un espace de 8 000m², que la réservation se fera en amont des manifestations ;

Considérant que le site sera barriéré aux différents accès afin de créer une seule entrée et sortie ;

Considérant que le port du masque sera obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans et plus ;

Considérant que des moyens de nettoyage des mains seront proposés à l'entrée et à la sortie du site ;

Considérant que les conditions d'organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'artilcle 1er du décret 2020-663 du 31 mai 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'animation « Les vendredi de Juillet » qui se déroule les 3, 17 et 24 juillet 2020 de 20h00 à 23h30, dans le théâtre de verdure de la commune déléguée d'Azé sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne est autorisée.

Article 2 : les mesures barrières suivantes devront être respectées :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Article 3 : dans le cadre des mesures de sécurité liées au plan Vigipirate, l'organisateur s'engage à respecter les prescriptions jointes en annexe du présent arrêté. Il s'assure de la présence en permanence d'un nombre suffisant de bénévoles à même de donner l'alerte et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité Vigipirate.
Les bénévoles sont sensibilisés à la nécessité d'être vigilants et de signaler tout colis ou comportement suspect (appel au 17).

Article 4 : avant le début de la manifestation, l'organisateur s'informe des conditions météorologiques (notamment par Internet sur www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée aux conditions météorologiques. Dans l'hypothèse d'une carte météorologique orange ou rouge, il lui appartient de prendre toutes les dispositions qui s'imposent, y compris d'annuler la manifestation, pour assurer la sécurité des participants.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prorogé par l'article I de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service d'incendie et de secours de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

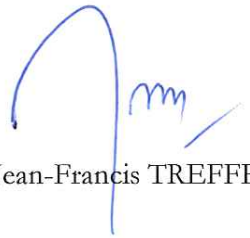

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture

53-2020-06-30-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de l'animation "Quel cirque" sur la commune de Château Gontier sur Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2020-182-05-DSC du 30 juin 2020 portant autorisation de l'animation « Quel Cirque » sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu la demande du 24 juin 2020 présentée par M. Philippe HENRY, maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, concernant une demande d'organisation d'une animation intitulée « Quel cirque » qui se déroule sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne, qui regroupera 250 personnes par date ;

Considérant que la jauge maximale sera limitée à 250 spectateurs ;

Considérant que le port du masque sera obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans et plus ;

Considérant que des moyens de nettoyage des mains seront proposés à l'entrée et à la sortie du site ;

Considérant que les conditions d'organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'artilcle 1er du décret 2020-663 du 31 mai 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'animation « Quel Cirque » qui se déroule les 7, 14, 21 et 28 juillet 2020 et le 7 août 2020 dans le cloître du couvent des Ursulines sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne est autorisée.

Article 2 : les mesures barrières suivantes devront être respectées :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Article 3 : dans le cadre des mesures de sécurité liées au plan Vigipirate, l'organisateur s'engage à respecter les prescriptions jointes en annexe du présent arrêté. Il s'assure de la présence en permanence d'un nombre suffisant de bénévoles à même de donner l'alerte et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité Vigipirate.
Les bénévoles sont sensibilisés à la nécessité d'être vigilants et de signaler tout colis ou comportement suspect (appel au 17).

Article 4 : avant le début de la manifestation, l'organisateur s'informe des conditions météorologiques (notamment par Internet sur www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée aux conditions météorologiques. Dans l'hypothèse d'une carte météorologique orange ou rouge, il lui appartient de prendre toutes les dispositions qui s'imposent, y compris d'annuler la manifestation, pour assurer la sécurité des participants.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prorogé par l'article I de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service d'incendie et de secours de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture

53-2020-07-02-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de l'animation de l'APE Le Trait d'Union à Gennes-Longuefuye

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2020-184-02-DSC du 2 juillet 2020 portant autorisation de l'animation de l'association des parents d'élèves de la commune de Gennes-Longuefuye

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu la demande du 26 juin 2020 présentée par Mme Emilie CHAIGNON, représentant l'association des parents d'élèves Le Trait d'Union, concernant une demande d'organisation d'une animation de fin d'année le 3 juillet 2020, sur le terrain multisport de la commune de Gennes-Longuefuye, qui regroupera 40 personnes ;

Considérant que la jauge maximale sera limitée à 40 personnes ;

Considérant que les éléments permettant la réalisation de cette animation seront disposés afin de respecter les mesures barrières ;

Considérant que le port du masque sera obligatoire pour les personnes de l'organisation ;

Considérant que des moyens de nettoyage des mains seront proposés à l'ensemble des participants ;

Considérant que les conditions d'organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'artilcle 1er du décret 2020-663 du 31 mai 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'animation qui se déroule le 3 juillet 2020 de 20h00 à 23h30, sur le terrain multisport de la commune de Gennes-Longuefuye est autorisée.

Article 2 : les mesures barrières suivantes devront être respectées :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Article 3 : dans le cadre des mesures de sécurité liées au plan Vigipirate, l'organisateur s'engage à respecter les prescriptions jointes en annexe du présent arrêté. Il s'assure de la présence en permanence d'un nombre suffisant de bénévoles à même de donner l'alerte et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité Vigipirate.
Les bénévoles sont sensibilisés à la nécessité d'être vigilants et de signaler tout colis ou comportement suspect (appel au 17).
Il conviendra que l'organisateur de la manifestation garantisse en permanence l'accès aux engins d'incendie et de secours et désigne une personne pour accueillir les moyens de secours en cas d'intervention.

Article 4 : avant le début de la manifestation, l'organisateur s'informe des conditions météorologiques (notamment par Internet sur www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée aux conditions météorologiques. Dans l'hypothèse d'une carte météorologique orange ou rouge, il lui appartient de prendre toutes les dispositions qui s'imposent, y compris d'annuler la manifestation, pour assurer la sécurité des participants.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prorogé par l'article I de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service d'incendie et de secours de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture

53-2020-06-30-006

Arrêté préfectoral portant autorisation du festival "Un singe en été" sur la commune de Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2020-182-03-DSC du 30 juin 2020 portant autorisation du festival « un singe en été » sur la commune de Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu la demande du 9 juin 2020 présentée par M. Pierre-Yves LEDAUPHIN, représentant l'association « Tribu Familia » concernant une demande d'organisation du festival « un singe en été » qui se déroule les 13, 20, 25 et 27 août 2020, et les 3 et 8 septembre 2020 de 19h45 à 23h00, dans le parc du château sur la commune de Mayenne, qui regroupera 550 personnes (spectateurs et organisation) par date ;

Considérant que la jauge maximale sera limitée à 550 personnes permettant d'avoir 4m² par personne ;

Considérant que le port du masque sera obligatoire lors de tout déplacement dans l'enceinte du site du festival, que du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition à l'entrée et à la sortie du parc ainsi que sur l'espace bar et les toilettes ;

Considérant que l'ensemble des organisateurs et bénévoles porteront un masque ;

Considérant que les conditions d'organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'artilcle 1er du décret 2020-663 du 31 mai 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : le festival « un singe en été » qui se déroule les 13, 20, 25 et 27 août 2020, et les 3 et 8 septembre 2020 de 19h45 à 23h00, dans le parc du château sur la commune de Mayenne est autorisé.

Article 2 : les mesures barrières suivantes devront être respectées :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Article 3 : dans le cadre des mesures de sécurité liées au plan Vigipirate, l'organisateur s'engage à respecter les prescriptions jointes en annexe du présent arrêté. Il s'assure de la présence en permanence d'un nopmbre suffisant de bénévoles à même de donner l'alerte et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité Vigipirate.
Les bénévoles sont sensibilisés à la nécessité d'être vigilants et de signaler tout colis ou comportement suspect (appel au 17).

Article 4 : avant le début de la manifestation, l'organisateur s'informe des conditions météorologiques (notamment par Internet sur www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée aux conditions météorologiques. Dans l'hypothèse d'une carte météorologique orange ou rouge, il lui appartient de prendre toutes les dispositions qui s'imposent, y compris d'annuler la manifestation, pour assurer la sécurité des participants.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prorogé par l'article I de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, le maire de Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service d'incendie et de secours de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2020-07-01-005

PREF35_EMZ20070614470

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 20 - 16 du 1er juillet 2020
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
- Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°19-28 du 30 septembre 2020 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 01 juillet 2020

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 20 -[illegible] du [illegible] juillet 2020
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Vacant	44	Cne Martin DEROIDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	LCl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	
PELICANDROME	Cdt P. DAVIGNON	56	Vacant	

S/P CG

53-2020-07-02-001

Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire

Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire, 21 rue du Maine à Fougerolles-du-Plessis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n°
autorisant la création d'une chambre funéraire
21 rue du Maine à Fougerolles-du-Plessis

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 2223-38, R. 2223-74 à R 2223-79, D 2223-80 à D 2223-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu la demande de création d'une chambre funéraire 21 rue du Maine à Fougerolles-du-Plessis en date du 30 décembre 2019, complétée le 31 janvier 2020 par la SARL Ambulances et Pompes Funèbres du Maine ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Pays de Loire, délégation territoriale de la Mayenne le 27 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Fougerolles-du-Plessis émis par délibération du 24 octobre 2019 ;

Considérant que l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'a pu être sollicité du fait de la période de crise sanitaire ;

Considérant qu'une régularisation devant le CODERST sera effectuée lors de la prochaine séance ;

Considérant que l'ensemble des autres conditions requises sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier ;

ARRETE

Article 1 : la SARL Ambulances et Pompes Funèbres du Maine sise 21 rue du Maine à Fougerolles-du-Plessis est autorisée à créer une chambre funéraire à cette même adresse.

Article 2 : les prescriptions prévues dans le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, joint au présent arrêté, devront être respectées. Elles pourront être complétées par les recommandations des membres CODERST suite à la régularisation de la procédure.

Article 3 : le sous-préfet de Château-Gontier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Fougerolles-du-Plessis.

Château-Gontier-sur-Mayenne,
le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Château-Gontier

Signé

Richard MIR

Voies et délais de recours
Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

. Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;

. Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;

. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

S/P M

53-2020-06-30-003

arrêté portant suppression de la commune associée de Les Chapelles et transformation de la fusion-association entre les communes de Javron et de Les Chapelles en fusion simple

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté 2020-M-007 du 30 juin 2020
portant suppression de la commune associée de les Chapelles
et transformation de la fusion-association entre les communes
de Javron et de les Chapelles en fusion simple

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2113-16 ;

VU l'article 25-1 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72-1495 du 14 décembre 1972 portant fusion des communes de Javron et de Les Chapelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 modifié donnant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU sous-préfète de Mayenne ;

VU la délibération du conseil municipal de Javron-les-Chapelles en date du 8 juin 2020 demandant la suppression de la fusion-association entre les communes de Javron-les-Chapelles et de Les Chapelles et le passage en fusion simple ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Javron-les-Chapelles s'est prononcé en faveur de la suppression de la commune associée de Les Chapelles à la majorité des 2/3 conformément à l'article 25-1 de la loi n°201-1563 du 16 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la fusion simple des communes de Javron-les-Chapelles et de Les Chapelles répond aux objectifs de rationalisation et simplification de l'organisation communale ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le régime de fusion-association entre les communes de Javron-les-Chapelles et de Les Chapelles est remplacé par un régime de fusion simple.

ARTICLE 2 : Est prononcé, à compter de la publication de cet arrêté, la suppression de la commune associée de Les Chapelles.

ARTICLE 3 : La suppression de la commune associée entraîne la disparition des effets qui en découlent par application des articles L.2113-13 et L.2113-21 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, à savoir l'institution :

- d'un maire délégué ;
- d'une mairie annexe ;
- de la section du centre communal d'action sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Javron-les-Chapelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la sous-préfecture de Mayenne, à la mairie de Javron-les-Chapelles. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Mme la sous-préfète de Mayenne, M. le maire de Javron-les-Chapelles et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation,
La sous-préfète de Mayenne

Noura KIHAL FLÉGEAU

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Cette voie de recours n'a pas d'effet suspensif